Réponse d'Energy Pool à l'appel à contributions de RTE sur la proposition de cadrage d'un Appel d'Offres pluriannuel pour les Effacements de la catégorie 1

Energy Pool remercie RTE pour l'organisation de cette consultation sur le cadrage d'un Appel d'Offres pluriannuel pour les effacements de la catégorie 1.

A titre liminaire, nous souhaiterions rappeler que pour accroître encore les volumes d'effacement (que ce soit sur le lot 1 ou sur le lot 2), il est indispensable que les acteurs aient une visibilité accrue sur leurs espérances de gain en participant aux dispositifs. Cela se comprend aisément pour les opérateurs d'effacement du lot 1 qui doivent engager des investissements pour collecter des capacités et les piloter, et c'est la raison pour laquelle RTE propose sans doute cet AOE pluriannuel pour ce lot uniquement.

Energy Pool propose actuellement ses capacités exclusivement sur le lot 2. D'après le retour de nos clients, nous estimons que nous pourrions engager plus de capacités sur le lot 2 si celui-ci accordait une meilleure visibilité sur les revenus. En effet, à l'heure de la décarbonation de l'industrie, nombreux sont les industriels qui étudient les possibilités d'électrification de leurs procédés et évaluent les investissements (et donc retours sur investissement correspondants). Dans la plupart des cas que nous avons pu observer ces derniers mois, la valeur de la flexibilité de ces nouveaux procédés électrifiés joue un rôle capital dans le calcul du RoI du projet. Or, sans visibilité sur ces revenus liés à la vente de la flexibilité, la plupart des industriels rechignent à investir dans ces projets pourtant pertinents pour décarboner notre économie.

Aussi, croire que les effacements du lot 2 ne requièrent que peu ou pas d'investissements et n'ont donc pas besoin de visibilité sur le soutien qui leur est accordé est une hérésie…

Nous suggérons donc que dès que possible, et en tout état de cause, lors de la refonte du dispositif de l'AOE qui donnera lieu à une nouvelle notification auprès de la DG COMP, nous réfléchissions collectivement à un ou des dispositifs permettant de donner une meilleure visibilité aux acteurs (par des contrats pluriannuels, ou des produits de couverture, ou autres…).

Question 1 :

Ce calendrier de mise en œuvre de l'AOE 2023 vous convient-il ?

a. Pour les OE offrant des capacités de la catégorie 1
b. Pour les OE offrant des capacités de la catégorie 2

a. Le calendrier proposé nous semble très ambitieux pour le lot 1.

En effet, étant donné que les règles ne sont pas encore abouties, on peut s'attendre à des évolutions sur les règles proposées jusqu'à la fin de la période de consultation qui amènerait à la fin du premier trimestre. Tant que les incertitudes sur le cahier des charges seront fortes, la démarche commerciale sera délicate à mener pour les acteurs. Or, 3 mois de campagne commerciale paraît très court, surtout pour engager des capacités sur plusieurs

années. Nous craignons donc qu'un tel calendrier ne permette pas de trouver de nouvelles capacités sur cet appel d'offres pluri-annuel pour l'année 2023.

Par ailleurs, nous souhaitons nous assurer que l'AO proposé n'imposera pas de fournir des documents signés par les sites que l'agrégateur comptera utiliser pour remplir ses engagements.

En effet, nous avons pu constater que de telles contraintes, comme cela avait été le cas dans le cadre de l'AOLT par exemple, pouvaient rendre difficile la contractualisation de sites en amont, et être un frein à la participation au mécanisme. En tout état de cause, cela serait un frein à la tenue d'un tel calendrier puisque beaucoup de pédagogie serait à apporter aux consommateurs pour leur expliquer les tenants et les aboutissants d'un tel document à signer, ce qui allongerait les temps de contractualisation avec les consommateurs.

Si l'on prend le cas de l'AOLT, le site ne s'engageait pas forcément à rester sur ce contrat pour une durée de 7 ans puisque l'agrégateur pouvait ajouter des sites en cours de contrat. Mais il devait signer un document attestant qu'il avait compris les engagements de l'AOLT, qui mentionnait évidemment cette durée de 7 ans.

Il est donc important de laisser à l'agrégateur l'entière responsabilité de tenir ses engagements sur toute la durée du contrat. Une solution simple (qui éviterait notamment l'ajout de garanties bancaires et de la complexité pour le système) serait que les vérifications de la part de RTE se fassent juste avant chaque règlement financier (après la certification par exemple).

b. Le calendrier proposé pour le lot 2 paraît cependant satisfaisant à la condition que RTE puisse s'engager dès maintenant sur une prolongation du cahier des charges par rapport à l'AO 2022.

En effet, il nous semble que, pour la dernière année du mécanisme avant une refonte structurelle, et après les nombreux échanges qui ont eu lieu en 2021 avec la Commission Européenne, nous devrions nous attendre à une certaine stabilité pour 2023.

Si ce calendrier était maintenu, il faudrait cependant s'assurer que toutes les règles (non seulement le cahier des charges de l'AOE, mais aussi les règles MA-RE, NEBEF et Mécanisme de Capacité) soient fixées pour 2023 avant le lancement de l'Appel d'offres.

Question 3. :

- **Etes-vous favorable aux modalités proposées pour la durée d'engagement ?**
- **Une durée spécifique vous-semble-elle plus adaptée ?**

La durée maximale de 10 ans nous paraît adaptée.

Question 7. :

Etes-vous favorables à la formule de pénalités proposée pour le cas où le contrat pour différence conduirait à une rémunération négative ?

Il nous semble qu'appliquer des pénalités en cas de rémunération négative n'a qu'un intérêt limité pour le système.
En effet, dans une telle situation

- L'Etat ne fournirait aucune rémunération supplémentaire par rapport à un site hors AOE pluri-annuel
- L'acteur retenu aurait toute de même intérêt à offrir la totalité de ses capacités disponibles afin d'obtenir le maximum de valeur sur mécanisme de capacité

Nous ne voyons donc pas d'intérêt à le surpénaliser s'il n'atteignait pas sa puissance engagée.

Nous préconisons de supprimer toute pénalité dans le cas où la rémunération serait négative.